

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société ALUMINIUM
DUNKERQUE des prescriptions complémentaires pour
la poursuite d'exploitation de son établissement situé
sur le territoire des communes de GRAVELINES et
LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets,
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU les dispositions du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU la circulaire de la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant le fonctionnement des activités de la société ALUMINIUM DUNKERQUE - siège social : 7 place du Chancelier Adenauer 75116 PARIS - pour son établissement situé sur le territoire des communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE (adresse postale : ZIP Ouest B.P. 81 59279 LOON-PLAGE) ;

VU le rapport du 07 août 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La société ALUMINIUM DUNKERQUE SA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, place du Chancelier Adenauer 75116 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite des activités de son établissement situé sur le territoire des communes de GRAVELINES et LOON-PLAGE (adresse postale : ZIP Ouest B.P. 81 59279 LOON-PLAGE).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient été utilisés pour le stockage de matières premières contenant naturellement des radionucléides .

Article 2

L'exploitant doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de l'activité de l'entreprise,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.

L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le champ d'application de l'étude se fera sur les catégories d'activités professionnelles relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

CRITERES DE LA NOMENCLATURE ICPE	RUBRIQUE
Traitement de minerais non ferreux lorsqu'il s'agit de minerais d'étain, d'aluminium, de cuivre, de titane, de niobium, de bismuth et de thorium,	2546
Fonderie de métaux et alliages non ferreux utilisant des céramiques réfractaires	2552

Article 3

Une copie de cette étude sera transmise, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à :

- Monsieur le préfet du Nord,
- L'inspection des installations classées,
- La direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection
- L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire

Modalités techniques de réalisation de l'étude d'impact

1. La mesure des expositions aux rayonnements ionisants et à l'estimation des doses auxquelles la population et les travailleurs sont susceptibles d'être soumis doit comporter les informations suivantes :
 - 1-1. la localisation de l'établissement et de l'installation ainsi que sa situation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - 1-2. l'origine, les quantités, les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des matières premières ou substances mises en œuvre ou stockées, et susceptibles de contenir des radionucléides naturels ;
 - 1-3. un descriptif du ou des procédé(s) de fabrication utilisant ces matières premières ou substances ;
 - 1-4. les formes physiques et chimiques et les caractéristiques radiologiques des produits intermédiaires et des produits finis aux différentes étapes de fabrication, y compris celles des déchets produits ;
 - 1-5. les quantités et les caractéristiques radiologiques des effluents liquides ou gazeux produits en cours de fabrication et, le cas échéant, un descriptif des procédés de traitement et d'entreposage avant leur élimination ;
 - 1-6. les exutoires retenus pour l'élimination des déchets et effluents produits ;
 - 1-7. le cas échéant, les modalités d'entreposage du produit fini, avant mise sur le marché ;
 - 1-8. les actions mises en œuvre pour réduire les expositions ;
 - 1-9. une évaluation des doses d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, avec identification des groupes de population exposés choisis pour cette estimation, et, le cas échéant, les résultats de la surveillance dosimétrique mise en œuvre.

Pour les évaluations de doses relatives au traitement d'eau souterraine par filtration destinée à la production d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales, l'exploitant peut s'appuyer sur une étude d'impact radiologique réalisée pour une installation analogue ou sur une étude générique. Dans ce cas, il justifie que les résultats peuvent être transposés à son installation, compte tenu des procédés de fabrication, des caractéristiques des matières, des déchets et des effluents et des scénarios d'exposition des groupes de population pris comme référence.

2. Caractérisation du terme source

La caractérisation radiologique des matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets et effluents prend notamment en compte le ^{40}K et les chaînes de ^{238}U , du ^{232}Th et de ^{235}U , ou présente les critères permettant de justifier leur non-prise en compte. Cette caractérisation peut se baser sur les normes en vigueur ou sur un cahier des charges établi par l'IRSN.



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **10 DEC. 2007**

Article 4

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de GRAVELINES et LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de GRAVELINES et LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **10 DEC. 2007**

Le préfet, -

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J. : une annexe